

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/021

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES PROTOCOLES ET EVENEMENTIEL

La Maire de la commune d'Herbignac,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020-26 du conseil municipal en date du 5 juin 2020 autorisant Madame la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du...03/07/2023

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avances auprès du service de gestion des protocoles et de l'événementiel.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'Herbignac – 1 avenue Monneraye - 44410 HERBIGNAC.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- $1^{\rm o}$: dépenses alimentaires en lien avec un événement festif organisé par la ville compte imputation : 60623
- 2° : dépenses de petits matériels en lien avec un événement festif organisé par la ville compte imputation : 60632
- 3°: dépenses autres qu'alimentaires et de petits matériels en lien avec un événement festif organisé par la ville compte imputation : 6263
- ARTICLE 4 Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :
 - 1°: Virement bancaire
 - 2°: Carte bancaire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques - 4 quai de Versailles à Nantes.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la commune d'Herbignac la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à HERBIGNAC., le 3 juillet 2023

(Allantique)

Le Comptable public, Thierry GIROU Avis conforme du comptable public assignataire, en date du

03/07/2023

La Maire, Christelle CHASSÉ